

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Tél. : 24 37 22 11

DP/JS

A R R E T E N° 4 123

PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE
DE LA SOCIETE LA FONTE ARDENNAISE DENOMMEE F.A. 4
SITUEE ROUTE NATIONALE 51 A HAYBES

(Rubriques n°s 1 bis, 89 ter - 1, 118/1°, 167/B, 195, 211/B/1°, 225/2°, 272/A/2°, 284/1°/b, 285, 286, 328 bis, 355/A, 361/B/2°, 405/B/2°/a et 406/1°/a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

LE PREFET DES ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée du 19 juillet 1976,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvisée du 12 juillet 1983,

VU le tableau annexé au décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumettant notamment à autorisation et à déclaration l'installation visée ci-après,

VU la demande présentée le 24 juin 1987 par M. Gérard GROSIDIER, Président-Directeur Général de la Société LA FONTE ARDENNAISE en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de la fonderie de deuxième fusion dénommée FA 4 qu'il exploite route nationale 51 à HAYBES,

VU les plans joints à la demande,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à HAYBES, du 1er décembre 1987 au 31 décembre 1987 inclus, ensemble le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête,

.../...

VU l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis émis par les Conseils Municipaux de HAYBES et de FUMAY,

VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement, par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, par le Directeur Départemental de la Défense et de la Sécurité Civiles et par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU le rapport référencé SA 1 JP/BF - 109/88 établi le 21 avril 1988 par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 24 mai 1988,

VU la lettre référencée DP/JS - 88/1994 du 13 juin 1988 adressée au pétitionnaire portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 11 avril 1988, prorogeant jusqu'au 15 juillet 1988 le délai permettant de statuer sur cette affaire,

A R R E T E

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

-0-0-0-0-0-0-0-

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1er - CHAMP D'APPLICATION

1.1 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société anonyme LA FONTE ARDENNAISE dans son usine FA4 sise RN 51 à HAYBES,

1.2 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

1.3 - La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Article 2 - AUTORISATION D'EXPLOITER

2.1 - Les installations exploitées dans l'établissement sont répertoriées dans le tableau suivant :

.../...

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime
- Fonderie de fonte de 2e fusion ◊ 2 cubilots de 6 th/h de capacité ◊ 2 fours à induction électrique de 2 t/h	284 1° b	A
- Broyage, trituration de produits minéraux artificiels ◊ puissance mise en jeu : 250 kW ◊ quantité mensuelle de sable traité : 10 000 tonnes	89 ter - 4	A
- Fabrication de noyaux ◊ polymérisation à chaud et à froid de résines chimiques : 30 tonnes de sables traitées par mois ◊ quantité équivalente de liquide inflammable de 1ère catégorie réunie dans l'atelier inférieure à 1 000 litres	272 A 2°	D NC
- Dépôt de sable de fonderie calciné (100 tonnes/mois) ◊ superficie y compris la partie déjà utilisée : 8 000 m ²	167 B	A
- Dépôt de noir minéral conditionné en sacs ◊ quantité entreposée : 20 tonnes	118 1°	A
- Dépôt d'oxygène liquide constitué par un réservoir aérien fixe ◊ capacité du réservoir : 7 500 litres	328 bis	D
- Dépôt de vieux métaux ◊ quantité entreposée : 325 tonnes	286	A
- Dépôt de ferro alliages ◊ quantité : 7 tonnes	195	D
- Dépôt de coke ◊ quantité : 125 tonnes	225 2°	D
- Emploi de matières abrasives pour le grenailage ◊ puissance installée : 146 kW	1 bis	D

.../...

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime
- Application de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie ∅ 3 bacs de peinture d'une contenance de 400 litres	405 B 2° a	A
- Séchage, à l'air chaud, de peintures à base de liquide inflammable de 1ère catégorie, sans foyer dans l'atelier	406 1° a	D
- Transformateur électrique contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles et polychloroterphényles ∅ 1 transformateur d'une puissance de 630 kVA	355 A	D
- Installation de compression d'air ∅ 3 compresseurs représentant une puissance totale de 300 kW	361 B 2°	D
- Traitement thermique des métaux ∅ 1 four à atmosphère inerte	285	D
- Dépôt aérien de gaz combustible liquéfié de 12 300 kg ∅ 2 cuves aériennes de gaz propane de 12 300 litres	211 B 1°	D
- Dépôts non distincts de liquides inflammables de 1ère et de 2ème catégories constitués par un réservoir aérien fixe de fuel oil domestique de 3 500 litres et de produits en fûts (peintures et diluants, solvants et adjuvants de polymérisation des sables à noyaux) ∅ quantité équivalente évaluée à 10 000 litres de liquide inflammable de 1ère catégorie		NC
- Travail des métaux par fraisage, tournage, meulage, décolletage ∅ nombre maximal d'ouvriers : 15		NC
- Dépôts divers : Gaz en bouteilles : ∅ acétylène 3 bouteilles ∅ oxygène 6 bouteilles ∅ argon 2 bouteilles en réservoirs : ∅ azote une cuve de 3 300 litres		

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classé

2.2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

4.1 - Il est rappelé que, par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 sus-visé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

4.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées et au Chef du Service de la Navigation en cas de pollution des eaux, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

4.4 - En cas d'incident susceptible de détériorer la qualité du rejet, le Service de la Navigation sera immédiatement alerté par téléphone ou télex. Dans un tel cas, le rapport cité à l'article 4.3 sera également envoyé au Chef de ce service.

Article 5 - CONTROLES ET ANALYSES

5.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé
.../...

à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

5.2 Enregistrements, rapports de contrôles et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées. Les rapports de contrôles et registres concernant le rejet et les analyses d'eau seront également tenus pendant les mêmes délais à la disposition du Service de la Navigation.

5.3 - Les agents du Service de la Navigation doivent constamment avoir libre accès aux installations de rejets. Il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par les agents de ce service, agissant au titre de la police des eaux, à des dates choisies par les Ingénieurs de ce Service, de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le permissionnaire supportera les frais de ces analyses. Le nombre de contrôles à la charge du permissionnaire ne pourra excéder 3 par an, sauf dans le cas où les conditions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers un décharge ou un centre autorisé
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

CHAPITRE II - BRUITS ET VIBRATIONS

Article 7 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les installations soient construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'établissement.

Article 8 - ENGIN DE CHANTIER ET APPAREILS DE COMMUNICATION

8.1 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

8.2 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux acoustiques ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-après :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT dB(A)		
	Jours ouvrables de 7 h à 20 h	Jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h Dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h	Nuit de 22h à 6 h
En limite de propriété	65	60	55

CHAPITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 10 - PRINCIPES GENERAUX

10.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires dans le but d'éviter l'émission dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incomoder le voisinage et de nuire à la santé et la sécurité publiques.

10.2 - Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

10.3 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère notamment dans la partie la plus proche de débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

Article 11 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

11.1 - Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

Pour permettre les contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X 44 052.

Les dispositions du présent article 11.1 s'appliquent aux nouvelles cheminées ou à celles qui remplaceront des cheminées existantes.

En cas de nécessité, le dispositif obturable pourra être imposé par l'Inspecteur des Installations Classées sur les cheminées existantes.

11.2 - Sauf dispositions contraires, les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que ces appareils de mesure soient munis d'enregistreurs.

11.3 - En cas d'incident ou de perturbation affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les normes de rejet de poussières visées dans le présent arrêté, il sera procédé à l'arrêt de l'installation en cause ; pour ce qui concerne les cubilots, l'arrêt de l'installation en cause signifie achèvement de la fusion en cours sans introduction de nouvelles charges.

Article 12 - EMISSIONS DE SOLVANTS, DE PEINTURE ET DE GAZ ODORANTS

12.1 - Les dispositions prévues aux 2ème, 3ème et 4ème paragraphes de l'article 11.1 ci-dessus sont également applicables aux cheminées rejetant des gaz odorants.

12.2 - Si les modalités de rejet des gaz odorants provoquent de manière persistante des odeurs gênantes pour le voisinage, la pose d'un dispositif efficace de traitement des vapeurs pourra être imposée.

Article 13 - CONTROLES PERIODIQUES

Des contrôles pondéraux périodiques devront être effectués sur chaque cheminée émettant des poussières fines au moins une fois par an. Ces contrôles pondéraux seront effectués par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra réduire la fréquence de ces contrôles pondéraux sur les installations autres que les cubilots.

CHAPITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 14 - EAU : PRELEVEMENT - ALIMENTATION - COMPTAGE

14.1 - L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, le recyclage sera utilisé chaque fois que possible.

14.2 - Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Article 15 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

15.1 - Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux de refroidissement, les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des eaux résiduaires polluées (y compris les eaux pluviales polluées chargées de poussières).

15.2 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

15.3 - Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

15.4 - Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du Chef du Service de la Navigation.

.../...

Article 16 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

16.1 - Dispositions générales :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives de l'article 16.2 seront en particulier respectées.

16.2 - Capacités de rétention :

16.2.1 - Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre, est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

16.2.2 - Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

16.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égoût ou le milieu récepteur.

16.3 - Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre en ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés
- leur évolution et les conditions de leur dispersion dans le milieu naturel.

.../...

Article 17 - REJET DES EAUX RESIDUAIRES

17.1 - Traitement des eaux sanitaires :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux des cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Ces eaux seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune lorsque le raccordement de l'établissement sera économiquement réalisable ou si la commune l'impose.

17.2 - Débit et qualité des eaux usées industrielles :

17.2.1 - Débit :

Le débit maximum des eaux industrielles rejetées (refroidissement, granulation de laitier) est fixé à 30 m³/h.

L'eau des dépoussiéreurs humides qui viendraient à être installés sera utilisée en circuit fermé.

17.2.2 - Qualité des eaux rejetées :

Les eaux autres que celles des sanitaires, rejetées dans la Meuse seront exemptes de matières flottantes. Elles devront avoir avant toute dilution, les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 28° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- teneur en MES inférieure à 100 mg/l
(norme NF T 90 105)
- demande chimique en oxygène inférieure à 200 mg/l
(norme NF T 90 101)
- taux en hydrocarbures totaux inférieur à 20 mg/l
(norme NF T 90203).

Article 18 - REGISTRE

L'exploitant tiendra un registre dans lequel seront consignés tous les résultats d'analyses d'eaux. Sont également concernés par le présent article les résultats des analyses des eaux de la nappe au droit de la décharge de sables usés.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du Chef du Service de la Navigation.

.../...

CHAPITRE V - DECHETS

Le présent chapitre contient des dispositions générales concernant l'ensemble des déchets produits par l'établissement. L'aménagement et la surveillance de la décharge interne sont réglementés par l'article 32.

Article 19 - PRINCIPE GENERAL

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 20 - STOCKAGE

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

1) Toutes précautions seront prises pour que les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols.

2) Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les résidus de produits contenus dans l'emballage

- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Article 21 - IDENTIFICATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77.974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

.../...

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 22 - ELIMINATION

22.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

22.2 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

22.3 - Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

22.4 - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Article 23 - CONTROLES

23.1 - Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements suivants seront consignés sur un registre conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'au moins 5 ans :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets)
- quantité enlevée
- date d'enlèvement
- nom de la société de ramassage ou du transporteur
- date de l'élimination
- lieu et nature de l'élimination.

23.2 - Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés à ce registre.

CHAPITRE VI - SECURITE

Article 24 - CONDITIONS DE CIRCULATION INTERIEURE

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

De même, à l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules et engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations ou des stockages.

Article 25 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

25.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF C 15 000, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF C 15 100 et NF C 15 200.

25.2 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

25.3 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié dans les plus brefs délais, à toute défectuosité constatée.

Article 26 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel en ce qui concerne la sécurité.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel manipulant des produits tels que liquides inflammables, produits toxiques...

Article 27 - STOCKAGE ET MANIPULATION DE MATIERES DANGEREUSES

Les réservoirs et récipients de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter les accidents ou incidents lors de la manipulation des produits dangereux. En particulier :

- les aires de chargement et de déchargement seront d'accès facile ; elles seront étanches, imperméables et incombustibles ; elles formeront cuvette de rétention ou seront associées à une telle cuvette

- avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, le personnel vérifiera la nature et la quantité de produits à recevoir, la disponibilité des stockages correspondants ainsi que la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

Article 28 - CONSIGNES ET MOYENS DE SECOURS

28.1 - Consignes :

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

28.2 - Equipes de sécurité :

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un sinistre.

28.3 - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) ayant une capacité d'extinction au minimum égale aux appareils de type 21 A, à raison d'un appareil pour 250 m² de superficie à protéger et au moins deux appareils par atelier
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés ; ils seront rapidement accessibles en toutes circonstances.

De plus, les secours publics devront pouvoir disposer d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm pouvant débiter 17 l/s pendant deux heures sous une pression minimale de 1 bar.

Article 29 - ZONES DE SECURITE

29.1 - Définition :

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître. Elles seront définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

29.2 - Matériel électrique :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Si la mise en service est antérieure au 1er janvier 1981, le matériel électrique doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret du 28 mars 1960.

.../...

29.3 - Electricité statique :

Toutes dispositions utiles seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

29.4 - Feux nus :

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer que dans le respect des règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES

-0-0-0-0-0-0-0-

CHAPITRE VII - ATELIER FONDERIE - DECHARGE DE DECHETS DE FONDERIE

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations de fusion, de préparation et de recyclage des sables, de moulage et de noyautage ainsi qu'aux opérations de finition constituées par le grenailage et le meulage ; elles concernent également la décharge de déchets de fonderie.

Article 30 - POSTES DE FUSION

30.1 - Prévention des dangers vis à vis de l'eau :

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter l'accumulation d'eau ou d'humidité dans les installations de fusion, dans les poches de coulée et autour de ces dernières.

30.2 - Refroidissement du poste de fusion électrique :

Le système de refroidissement du poste de fusion sera installé et conçu de manière à réduire au maximum, en cas de fuite d'eau ou de percée des fours, les risques de contact entre la fonte liquide et l'eau.

30.3 - Rétention - Sécurité :

Le four de fusion électrique sera installé dans un cuvelage en béton capable de retenir la quantité de fonte en cours d'élaboration.

Le four de fusion électrique sera pourvu de dispositifs de sécurité et d'indicateurs permettant de détecter toute perte de liquide de refroidissement ou toute élévation anormale de la température du fluide de refroidissement.

.../...

30.4 - Pollution atmosphérique :

Les dispositions fixées par l'instruction ministérielle annexée à la circulaire du 8 mars 1973 relative aux fonderies de fonte sont applicables.

Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz issus des cubilots devront être calculées en tenant compte de ce que le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussières égale à 8,4 kg/h.

La quantité de poussières émises par le cubilot restera inférieure à 1,4 kg par tonne de fonte produite quelle que soit l'allure de marche de l'installation.

Les dispositions fixées aux deux paragraphes précédents devront être respectées à compter du 1er septembre 1991.

Article 31 - SABLIERIES DE MONTAGE ET DE NOYAUTAGE

31.1 - Sablerie de moulage :

Les installations de décochage, de recyclage, de transport et de broyage des sables usés ainsi que les installations de stockage de sable neuf seront conçues et exploitées de manière à éviter la dispersion des poussières tant dans l'atelier que dans l'environnement ; au besoin, l'exploitant mettra en place des aspirations aux points les plus sensibles ; les gaz aspirés devront être traités, leur teneur en poussières ne devra pas dépasser la valeur fixée au 11.2 du présent arrêté.

31.2 - Sablerie de noyautage - Polymérisation des résines d'enrobage :

31.2.1 - Préparation :

Les sols des postes de préparation des sables seront imperméables et résistants à l'action chimique des liquides utilisés.

Les quantités de résines et de liquides inflammables entreposées pour le service des postes d'enrobage des sables seront limitées pour chaque produit à celle nécessaire à la journée de travail ou au maximum à un fût.

31.2.2 - Polymérisation :

Le sol où est installé le générateur de D.M.E.A. (diméthyléthylamine) sera incombustible, étanche et résistant à l'action de ce liquide. Ce local sera largement ventilé ; les parois pleines seront coupe feu de degré deux heures ; le toit sera incombustible. La température à l'intérieur du local, n'excèdera pas 30°C.

.../...

Le dispositif de réchauffage du générateur restera constamment immergé dans le D.M.E.A. Des dispositifs de sécurité signaleront les dépassements de la température et de la pression maximale de service du générateur de D.M.E.A. Le gaz de transport du D.M.E.A. sera un gaz inerte. L'étanchéité des conduits sera régulièrement vérifiée.

31.2.3 - Désodorisation :

La désodorisation des gaz produits au cours de la polymérisation des résines, lors de la fabrication des noyaux, sera réalisée dans un délai de deux années compté à partir de la notification du présent arrêté.

Article 32 - DECHARGE DE DECHETS

32.1 - L'établissement n'est pas autorisé à recevoir et à éliminer des déchets industriels autres que ceux produits par ses activités.

Le dépôt de déchets assimilables à des ordures ménagères sur la décharge de déchets industriels de l'établissement est strictement interdit.

32.2 - Les déchets industriels dont le dépôt est autorisé sur la décharge sont désignés ci-après :

- réfractaires usés des cubilots, des fours et des poches de coulée, laitier et fins de fusion
- sables usés et poussières autres que ceux et celles mentionnés au 32.3 ci-dessous.

32.3 - Le dépôt des déchets énumérés ci-après est interdit sur la décharge exploitée par l'établissement :

- refus de tamisage, éléments de noyaux et ensembles composés de sable à prise chimique resté aggloméré après avoir subi la coulée
- noyaux et moules en sable à résines non utilisables (ratés de fabrication...)
- résidus de grenailage et de meulage (résidus de dépoussiérage)
- fines et boues de dépoussiérage des cubilots.

32.4 - L'exploitant définira un plan d'exploitation de décharge. Ce plan d'exploitation indiquera les modalités de déversement des déchets, le sens de progression du front de décharge ; ce dernier devra permettre les réalisations périodiques et partielles de plantations et de couverture de terre.

Des plantations d'arbres seront réalisées le long de la RN 51 et le long de la voie ferrée Charleville-Givet. Ces plantations comporteront différentes essences ; elles seront effectuées sur des banquettes d'au moins 5 m de large et d'au moins 2 m d'épaisseur qui seront composées par de la terre végétale. Ces banquettes seront au même niveau que la route nationale et que la voie ferrée.

Les plantations seront réalisées au plus tard pendant l'hiver 1988-1989 pour ce qui est de la zone de décharge déjà remblayée. Ces plantations devront être achevées au plus tard durant l'hiver 1989-1990 pour la zone de décharge qui n'est pas encore remblayée.

32.5 - Des piézomètres seront installés en nombre et aux emplacements définis par un hydrogéologue agréé. Ces piézomètres permettront de juger de l'impact de la décharge sur la nappe souterraine. Ils seront installés dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté.

32.6 - Des analyses seront effectuées chaque année sur les échantillons d'eau prélevés par ces piézomètres.

Les paramètres à mesurer sur les échantillons seront :

- le pH
- la demande chimique en oxygène
- la teneur en ion CN^-
- la teneur en phénols.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

CHAPITRE VIII - ATELIER PEINTURE

Article 33 - ATELIER D'APPLICATION ET DE SECHAGE

33.1 - Eléments de construction :

Les éléments de construction de l'atelier devront respecter les caractéristiques minimales suivantes :

- murs et parois coupe feu de degré deux heures
- portes pare flamme de degré une demi-heure
- plancher haut coupe feu deux heures
- sol et couverture incombustible

L'atelier ne comportera pas d'ouverture formant cheminée en cas d'incendie ; la porte de l'atelier ne comportera pas de dispositif de condamnation et donnera directement sur l'extérieur.

La séparation existant entre l'atelier et le local où est installé le générateur d'air de séchage sera coupe feu de degré une heure.

33.2 - Quantités de peintures et de liquides inflammables :

L'atelier ne contiendra en réserve que les quantités de peintures et de diluants nécessaires au travail de la journée.

33.3 - Nettoyages :

De fréquents nettoyages seront effectués tant sur le sol qu'au niveau des hottes, des conduits et des cuves d'immersion des pièces.

33.4 - Aération de l'atelier :

L'aération générale de l'atelier s'effectuera de telle manière que la concentration de l'atmosphère en gaz inflammables reste inférieure au vingtième de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible entrant dans sa composition. Si nécessaire, un pré-balayage et un post-balayage de l'atmosphère de l'atelier sera effectué avant la mise en route et après l'arrêt des installations.

33.5 - Coupe-circuit multipolaire :

Un coupe-circuit multipolaire sera installé à proximité des entrées du local ; ce coupe-circuit devra permettre de couper tous les circuits force et lumière.

Article 34 - APPLICATION DE PEINTURE AU TREMPÉ

34.1 - En dehors des périodes d'utilisation, les bacs seront recouverts d'un couvercle.

34.2 - L'aspiration des vapeurs de peinture au-dessus de l'installation au trempé sera suffisante pour éviter que des vapeurs inflammables puissent se répandre dans l'atelier. Le débit d'aspiration sera également suffisant pour que la concentration en gaz inflammables du mélange reste, dans les gaines et au poste d'aspiration, inférieure au cinquième de la limite d'explosivité dans l'air du produit le plus sensible entrant dans sa composition.

34.3 - Les dispositifs d'aspiration seront mis en service avant la mise en route de l'installation et maintenus en action après du bac. En cas de panne d'un dispositif d'aspiration, l'installation dont les vapeurs ne sont plus captées devra être mise hors service.

34.4 - Les gaines d'aspiration des vapeurs de peinture seront en matériaux incombustibles ; les cheminées déboucheront en des endroits tels que les gaz rejetés ne puissent s'introduire dans les ateliers ou dans des systèmes de ventilation ou des prises d'air neuf.

Toutes les précautions seront prises pour éviter l'échauffement des parois ou des pièces en mouvement, l'apparition d'étincelles et l'introduction de particules métalliques dans les conduits et l'atmosphère de gaz inflammables.

34.5 - Les déchets des installations de peinture au trempé sont rangés dans la catégorie des déchets soumis aux prescriptions fixées aux articles 21 et 23 du présent arrêté ; les déchets des installations de peinture comprennent : les boues, les résidus de récurage des cheminées, des hottes, des sols..., les solvants et solutions de nettoyage usées, etc...

Article 35 - SECHAGE DES PEINTURES

35.1 - Le séchage des peintures pourra s'effectuer dans l'atelier d'application de peinture dans lequel sera soufflé de l'air chaud.

35.2 - Le séchage des peintures s'effectuera exclusivement grâce à de l'air chaud dont la température n'excèdera pas 40°C.

35.3 - Le système de production d'air chaud et l'évacuation des vapeurs de séchage seront conçus de manière à ce que des vapeurs inflammables ne puissent s'introduire dans une enceinte comportant une surface à une température supérieure à 240°C.

35.4 - Le fonctionnement de l'installation de séchage sera asservi au fonctionnement de la ventilation du local.

35.5 - Un dispositif incombustible coupe feu deux heures devra permettre d'obturer les gaines d'injection d'air chaud de séchage dans l'atelier. Ce dispositif devra être aisément manoeuvrable.

CHAPITRE IX - TRANSFORMATEUR

Article 36 - TRANSFORMATEUR IMBIBE DE POLYCHLOROBIPHENYLE

Le transformateur devra être pourvu d'un dispositif étanche de rétention des écoulements, dont la capacité sera au moins égale au volume de diélectrique contenu.

L'accumulation de matières inflammables à proximité du transformateur est proscrite.

Le transformateur devra être équipé de dispositifs de protection électrique individuelle tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être affichées à côté de chaque dispositif de réenclenchement manuel ; elles interdiront tout réenclenchement avant analyse du défaut.

Les déchets provenant des travaux d'entretien ou de démantèlement du transformateur devront être décontaminés ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

CHAPITRE X - DEPOTS

Article 37 - DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE

37.1 - Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène et non poreux. La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger. L'aire de dépotage et le dépôt seront protégés contre la chute des conducteurs électriques.

37.2 - Le dépôt à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur sera entouré d'une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 m. La clôture devra être pourvue d'une porte au moins construite en matériaux incombustibles s'ouvrant vers l'extérieur ; cette porte sera fermée à clé en dehors des besoins du service.

37.3 - L'aire de stationnement du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

37.4 - La clôture sera distante d'au moins 5 mètres des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards, de toutes matières combustibles ou comburantes, de tout local construit en matériaux combustibles et de la voie publique.

37.5 - La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable. Des consignes écrites devront préciser la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident, les modalités d'entretien du dépôt et les interdictions s'y rapportant ainsi que les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les purges des canalisations et des installations du dépôt.

Article 38 - DEPOT DE NOIR MINERAL

38.1 - Le dépôt de noir minéral sera constitué de sacs en plastique qui seront étanches.

38.2 - Le dépôt sera installé à l'air libre ou dans un local incombustible.

Article 39 - DEPOT DE VIEUX METAUX

39.1 - Les vieux métaux et vieilles fontes pourront être stockés dans la cour de l'établissement sans aménagement particulier sous réserve qu'ils ne contiennent pas ou qu'ils ne soient pas enduits de substances susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols (huiles, substances toxiques,...).

Dans le cas contraire, le dépôt devra être réalisé sous couvert et sur un sol étanche.

39.2 - L'emplacement du dépôt sera choisi de manière à ne pas être visible par des tiers. Au besoin, ce dépôt sera entouré d'une palissade ou d'une plantation d'arbres à feuillage persistant.

Article 40 - DEPOT DE FERRO ALLIAGES

40.1 - Des pancartes permettront d'identifier les différents ferro alliages stockés ou entreposés dans l'établissement.

40.2 - Les dépôts de ferro silicium seront éloignés des matières alcalines, liquides inflammables, gaz comprimés ou matières combus-
.../...

tibles ou comburantes ; ils seront éloignés également des canalisations d'eau ou de fluide aqueux et de vapeur.

40.3 - En ce qui concerne les liquides énumérés au paragraphe précédent, toutes dispositions devront être prises pour éviter, même en cas d'écoulement accidentel, leur contact avec le ferro silicium.

En particulier, l'utilisation d'eau pour combattre un feu de ferro silicium est interdite.

Article 41 - DEPOT DE COKE

Les dispositions fixées au 39.2 du présent arrêté sont applicables au dépôt de coke.

Article 42 - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

42.1 - Le dépôt sera situé à plus de 10 mètres de la route et de la voie ferrée ; il sera aménagé pour que, en cas de fuite même accidentelle, le gaz ne puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égout ou des sous-sols d'ateliers.

42.2 - Le dépôt sera entouré d'une clôture de deux mètres de haut située à au moins deux mètres des parois des réservoirs. L'aire délimitée par la clôture sera recouverte de gravier.

42.3 - En cas de fuite, l'exploitant prendra toutes les mesures utiles pour prévenir le danger d'explosion.

Article 43 - DEPOTS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

43.1 - Dépôt de fuel domestique :

Le fuel domestique sera stocké dans un réservoir fixe.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux en dehors de cette dernière ; ces eaux, si elles sont chargées en hydrocarbures seront traitées avant rejet de manière à ce que leur teneur maximale en hydrocarbures ne dépasse pas 20 ppm (norme NF T 90203).

Les orifices des événements du réservoir devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison ; ces orifices seront protégés contre la pluie et ne présenteront aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage ; en particulier toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction de vapeurs inflammables dans les ateliers, gaines d'aspiration d'air, etc...

43.2 - Dépôts constitués de fûts :

Le dépôt de fûts sera aménagé de manière à diriger tout écoulement vers un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques fixées à l'article 16 du présent arrêté.

Les voies de circulation et les aires de manoeuvre des véhicules et des engins dans l'établissement seront établies de manière à réduire au maximum les risques de collision.

Des réserves de matériaux absorbants (sciures, sables, etc...) seront disposées à proximité immédiate des fûts.

TITRE III - PUBLICITE - EXECUTION

CHAPITRE XI - PUBLICITE - EXECUTION
=====

Article 44 - PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret n° 77.1133
du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de HAYBES, FUMAY et FEPIN pendant une durée minimale de un mois ; un même extrait sera affiché de manière permanente dans l'installation par le bénéficiaire de la présente autorisation
- une ampliation du présent arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de HAYBES, FUMAY et FEPIN,
- un avis relatif à la présente autorisation sera publié par les soins de la Préfecture des Ardennes dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 45 - CONSULTATION

Une copie de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires est déposée dans les mairies de HAYBES, FUMAY et FEPIN et pourra être consultée par toute personne en faisant la demande.

CHAPITRE XII - RECOURS - EXECUTION - AMPLIATIONS
=====

Article 46 - DROITS DES TIERS - RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

Article 47 - EXECUTION - AMPLIATIONS

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les Maires de HAYBES, FUMAY et FEPIN et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau.

Chantal CASTELNOT

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 6 juillet 1988

Le Directeur de Cabinet

Henri Duhaupdeborde

